

contrôle des transports pour compte propre à un organisme qui serait revêtu d'un statut analogue à celui de la N.I.W.O.

Dans ce cas les deux Ministères intéressés se concerteront sur les conséquences d'une telle modification de la compétence de la N.I.W.O.

10. Le représentant de la N.I.W.O. à Paris pourra émettre des autorisations pour les frêts de retour non prévus ; la N.I.W.O. en avertira immédiatement le Ministère français.

Cette solution ne saura donner lieu à des transports triangulaires.

11. Le régime envisagé par le présent compte rendu entrera en application après un échange de lettres entre les deux Gouvernements. Ces lettres fixeront en particulier la date de mise en vigueur de ce régime.

Pour la Délégation française :

L'Inspecteur Général
des Ponts et Chaussées,
Chef du Service du Contrôle
des Transports Routiers,
L. Robert.

Pour la Délégation néerlandaise :
Le Directeur au Ministère
des Transports et du Waterstaat,
K. Vonk.

La Haye, le 20 juin 1953.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à la lettre de Votre Excellence en date du 13 juin 1953, n° 147, par laquelle Elle m'a fait parvenir un procès-verbal des conversations entre les experts néerlandais et français au sujet du transport international de marchandises par route, qui ont eu lieu à La Haye les 8 et 9 avril 1953, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence que le Gouvernement de la Reine est d'accord sur la teneur dudit procès-verbal, dont le texte est joint à la présente.

Le Gouvernement de la Reine est également d'accord sur ce que les dispositions du document précité entreront en application le 1^{er} juillet 1953.

J'ai l'honneur de déclarer que la Note de Votre Excellence, ainsi que la présente réponse, sont considérées comme constituant un accord intervenu en la matière entre nos deux Gouvernements.

Le Ministre des Affaires Étrangères a.i.
W. Drees.

A S.E. M. J.-P. Garnier,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France à La Haye.

— 174 —

10 Juillet 1953 ISRAËL.

ACCORD COMMERCIAL ET FINANCIER (44), SIGNÉ A PARIS.

Le Gouvernement de l'État d'Israël et le Gouvernement de la République française, animés du désir de développer dans toute la mesure du possible leurs relations économiques, sont convenus des dispositions suivantes :

Titre premier. — Dispositions commerciales.

Article premier. — Les autorités françaises autoriseront l'importation, au cours de la période d'application du présent Accord, des marchandises israéliennes énumérées dans l'Annexe II ci-après.

De leur côté, les autorités israéliennes s'engagent à assurer sur le marché israélien aux marchandises provenant de la zone franc un traitement aussi avantageux que celui qui pourrait être accordé par ailleurs aux marchandises de même nature et d'autre provenance à l'exclusion de celles dont l'importation s'effectue dans des conditions exceptionnelles.

(44) Prorogé jusqu'au 31 décembre 1976.

Titre II. — Dispositions financières.

Section I. — Règlements entre la zone franc et l'État d'Israël.

En vue de faciliter les paiements entre la zone franc et l'État d'Israël, le Gouvernement français et le Gouvernement d'Israël sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — a) Un compte en francs est ouvert au nom de la Banque Leumi Le Israel sur les livres de la Banque de France.

Il est crédité :

- des paiements prévus au titre II et effectués par des résidents de la zone franc au profit de résidents israéliens ;
- des transferts de capitaux prévus au titre III ;
- du produit de la cession, par la Banque Leumi Le Israel à la Banque de France, de dollars U.S.A. ou de toutes autres devises à convenir entre les deux Instituts, sur la base des cours pratiqués sur le marché des changes de Paris, le jour de l'opération.

Il est débité :

- des paiements prévus au titre II et effectués par des résidents israéliens au profit de résidents de la zone franc ;
- des transferts de capitaux prévus au titre III.

b) Ce compte peut, en outre, être crédité ou débité librement par le débit ou le crédit des comptes que la Banque Leumi Le Israel, ou toute autre banque israélienne agréée, entretiendra auprès des banques françaises agréées.

Article 2. — Si le cours de référence du dollar U.S.A. à Paris venait à être modifié, le solde du compte prévu à l'article premier ci-dessus serait ajusté par la Banque de France dans la proportion de la modification intervenue.

La Banque de France fera connaître à la Banque Leumi Le Israel les conditions dans lesquelles est établi et peut être révisé le cours de référence du dollar U.S.A. à Paris.

Article 3. — A l'expiration du présent Accord, le solde éventuel du compte visé à l'article premier pourra, à la demande de la Banque Leumi Le Israel, être converti par la Banque de France en dollars U.S.A. ou en toute autre devise à convenir entre les deux Instituts, sur la base des cours pratiqués sur le marché des changes de Paris, le jour de l'opération.

Article 4. — La Banque de France et la Banque Leumi Le Israel fixeront les modalités d'application du présent Accord.

Section II. — Liste des paiements courants et normaux.

Les autorités compétentes de chaque pays donneront les autorisations nécessaires pour que les paiements afférents aux transactions énumérées ci-après puissent être effectués dans le cadre du présent Accord :

- Paiements résultant de la livraison de marchandises d'un pays à l'autre ;
- Frais de services portuaires, d'entrepôt de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises, droits de ports et droits de quai ;
- Frais et bénéfices résultant du commerce de transit ;
- Commissions, courtages, frais de publicité et de représentation, honoraires d'agents maritimes ;
- Frais de transformation, d'usinage, de montage, de répartition du travail à façon et autres services de tout genre ;
- Dépenses afférentes aux réparations et à l'avitaillement des navires ;
- Assurances et réassurances (primes et indemnités) ;
- Frais de tout genre relatifs aux transferts des marchandises et des personnes par voie terrestre, fluviale et maritime effectués par l'un des Pays Contractants pour le compte de l'autre ainsi qu'au louage des moyens de transports ;
- Frais de tout genre relatifs aux transferts des marchandises par voie aérienne effectués par l'un des Pays Contractants pour le compte de l'autre, ainsi qu'au louage des moyens de transports ;
- Salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances

sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique ;

— Droits et redevances d'exploitation et marques de fabrique, droits d'auteur, prise de location des copies de films cinématographiques et frais accessoires, dans le cadre des conventions cinématographiques franco-israéliennes ;

— Impôts, amendes et frais de justice ;

— Règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que des entreprises de transports publics ;

— Frais de voyages, d'études, d'hospitalisation, d'entretien et pensions alimentaires ;

— Entretien des postes diplomatiques et consulaires et de missions officielles ;

— Intérêts et dividendes, parts et bénéfices des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, bénéfices d'exploitation des entreprises, pensions et rentes découlant d'un contrat d'assurance-vie, de même que toute autre rémunération périodique d'un capital ;

— Amortissement contractuel des dettes et remboursement de crédits à court et moyen terme consentis pour le financement d'opérations commerciales et industrielles ;

— Tous autres paiements qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories énumérées ci-dessus.

Section III. — Facilités de transfert de capitaux.

Article premier. — Dans les limites prévues à l'article 4 ci-après, tout émigrant, chef de famille, désirant quitter définitivement la zone franc pour s'établir en Israël sera autorisé à transférer de la zone franc à destination d'Israël, la totalité ou une partie de ses biens, soit sous forme de virements bancaires, soit sous forme d'exportations de marchandises de la zone franc, réalisées dans le cadre de la réglementation française en vigueur, jusqu'à concurrence d'un montant global d'un million de francs sous réserve :

a) Qu'il en ait fait la demande, accompagnée d'une déclaration de biens reconnue valable par l'Office des changes français avant son départ de la zone franc ;

b) Qu'à son arrivée en Israël, les autorités israéliennes compétentes lui aient délivré un certificat de résidence en Israël légalisé par un Consul français.

Article 2. — Les effets personnels, le mobilier et le matériel ayant déjà servi à l'usage personnel des émigrants, correspondant à leur situation sociale et emportés par ceux-ci au moment de leur sortie de la zone franc, dans les limites de la pratique douanière française, n'entreront pas en ligne de compte pour l'établissement du montant de un million de francs, visé ci-dessus au paragraphe premier.

Article 3. — Les demandes de transferts de la zone franc vers Israël présentées au Gouvernement français par des institutions juives et qui seront recommandées par l'Ambassadeur d'Israël en France seront examinées dans un esprit libéral par le Gouvernement français et pourront être autorisées dans les limites prévues à l'article 4 ci-après, étant entendu que les transferts en question ne pourront porter que sur des fonds recueillis dans la zone franc et dont l'origine aura été certifiée par l'Ambassade d'Israël.

Article 4. — Les transferts visés aux articles premier et 3 ci-dessus ne seront autorisés que jusqu'à concurrence de 15 % de la valeur des exportations de la zone franc vers Israël, établie d'après les statistiques douanières du Gouvernement français.

Article 5. — Tous les six mois, la Commission mixte franco-israélienne visée au titre III du présent Accord établira :

— d'une part, le montant des exportations de la zone franc à destination d'Israël tel qu'il résultera des statistiques douanières françaises pendant le semestre écoulé ;

— d'autre part, le montant des transferts financiers accordés pendant cette même période par la France, tant en ce qui concerne les transferts individuels visés à l'article premier de la présente Annexe, qu'en ce qui concerne les transferts collectifs visés dans l'article 3 de cette Annexe.

Section IV. — Dispositions relatives aux investissements
et à l'Assurance Crédit d'État.

Article premier. — Le Gouvernement français examinera avec bienveillance les projets d'investissements en Israël qui seront présentés aux autorités françaises compétentes par des personnes physiques ou morales résidant ou ayant le siège de leurs affaires dans la zone franc.

Article 2. — Le Gouvernement français est disposé à faciliter l'octroi de crédits à court et à moyen terme aux exportations dont la nature justifie de tels délais de crédit et qui intéressent à la fois les autorités françaises et israéliennes.

Ces facilités seront accordées dans la limite de la réglementation générale observée par la Commission des Garanties et du Crédit au Commerce extérieur et dans des conditions analogues à celles qui sont réservées aux projets d'exportations françaises vers des pays avec lesquels la France entretient des relations économiques et financières comparables.

Titre III. — Dispositions générales.

Article premier. — Le présent Accord s'appliquera à l'État d'Israël d'une part, aux territoires de la zone franc faisant l'objet de l'Annexe I au présent Accord, d'autre part.

Article 2. — Les Hautes Parties Contractantes désigneront une Commission mixte chargée de veiller au bon fonctionnement du présent Accord. Cette Commission mixte se réunira pour la première fois six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou à une autre date à fixer ultérieurement selon la demande de l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes.

Article 3. — Le présent Accord entre en vigueur dès le jour de sa signature et sera valable pendant la durée d'un an. Il sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes égales d'une année, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis minimum de trois mois.

**

Annexe I

Listes des territoires de la zone franc

La zone franc comprend les territoires énumérés ci-après. La liste ci-dessous remplace celle qui figure dans l'avis n° 202 :

1. France métropolitaine (y compris la Corse).
Principauté de Monaco.
Territoire de la Sarre.
Départements français d'Outre-Mer : Algérie, Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion.
Protectorats du Maroc et de la Tunisie.
2. Afrique occidentale française.
Afrique équatoriale française.
Territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.
Madagascar et ses dépendances.
Les Comores.
Saint-Pierre et Miquelon.
3. Établissements français dans l'Inde.
4. États Associés du Cambodge, du Laos et du Viêt-nam.
5. Nouvelle-Calédonie et dépendances.
Établissements français de l'Océanie.
Condominium des Nouvelles-Hébrides.

Annexe II

Importations en France et dans les territoires de la zone franc de produits israéliens (1)

Agrumes : 10 000 tonnes soit 6 000 tonnes d'oranges (dont un maximum de 2 000 tonnes d'oranges de Jaffa du 15 janvier au 15 mars) et 4 000 tonnes de pamplemousses.

	£
Concentrés et dérivés d'agrumes à l'exception des jus d'oranges	25 000
Conserves de fruits (pamplemousses en tranches au sirop, figues de Barbarie, mangues, autres fruits et légumes des espèces subtropicales) ..	15 000
Huiles essentielles à importer selon la procédure « Exim »	30 000
Dents artificielles	20 000
Diamants taillés pour la bijouterie et l'industrie	80 000
Tissus, vêtements et sous-vêtements de toutes sortes	30 000
Pelleteries brutes	100 000
Pelleteries apprêtées, en peau ou en morceaux cousus; déchets et abats non cousus	20 000
Chaussures	30 000
Friperie (Afrique du Nord)	100 000
Foies gras frais d'oie	100 000
Tabac (pour mémoire).	
Voitures de tourisme à importer selon la procédure de la compensation contre du matériel automobile	450 000
Divers	150 000

(1) Montants exprimés en livres sterling, mais transférés par le jeu du compte en francs institué par le titre II, article premier, de l'Accord.

Autres Annexes

L'Accord est complété par des lettres annexes concernant le régime d'entrepôt et de transit en Israël, la protection des appellations d'origine et les transferts de capital des émigrants.

— 175 —

15 Juillet 1953 U.R.S.S.

ACCORD COMMERCIAL, SIGNÉ A PARIS.

N'est plus en vigueur.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, se fondant sur l'Accord concernant les relations commerciales réciproques et le statut de la Représentation commerciale de l'U.R.S.S. en France, en date du 3 septembre 1951 (45), et désireux de développer les échanges entre les deux pays au cours des trois prochaines années, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}. — Les exportations de France vers l'U.R.S.S. et de l'U.R.S.S. vers la France seront effectuées pendant la période du 1^{er} juillet 1953 au 1^{er} juillet 1954, c'est-à-dire pendant les douze premiers mois d'application de l'Accord, dans le cadre des contingents prévus respectivement aux listes I et II ci-annexées, et pendant les deux années suivantes conformément aux contingents qui seront fixés en

(45) Cf. *supra*, n° 82.